



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA RESTAURATION  
ECO-MORPHOLOGIQUE DE LA DREVENNE SUR LES  
COMMUNES DE ROVON ET SAINT GERVAIS SUR  
ISERE**

**RAPPORT D'ENQUETE**

OCTOBRE 2020

E2000066/ 38

---



## Sommaire

<b>1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE</b>	<b>1</b>
1.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	1
1.2. OBJET DE L'ENQUETE	1
1.3. CONTEXTE GENERAL DU PROJET	2
1.4. PRESENTATION DU PROJET	3
1.4.1. HISTORIQUE DE L'ELABORATION DU PROJET	3
1.4.2. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES GENERALES DE LA SOLUTION RETENUE	3
1.4.3. ENJEUX DU PROJET	3
1.4.4. COMPATIBILITE AVEC LA REGLEMENTATION ET LES USAGES	6
1.5. DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	7
1.5.1. CONTENU	7
1.5.2. PRECISIONS APORTEES PAR LE DOSSIER	7
<b>2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>16</b>
2.1. PROCEDURE	16
2.1.1. PUBLICITE	16
2.1.2. AFFICHAGE	16
2.1.3. DOSSIER	17
2.1.4. PREPARATION DE L'ENQUETE	17
2.1.5. VISITE DES LIEUX	17
2.1.6. REGISTRE	18
2.1.7. PRESENCE EN MAIRIE	18
2.2. DEROULEMENT DES OBSERVATIONS	18
2.2.1. LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	18
2.2.2. OBSERVATION DU PUBLIC	18
<b>3. ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>	<b>19</b>
3.1. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES	19
3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC	20
3.3. OBSERVATIONS CONCERNANT L'ARTICLE R 214-93 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.	20
3.4. PV D'ENQUETE ET REPOSE DU SYMBHI	20
<b>4. CONCLUSIONS</b>	<b>22</b>
4.1. JUSTIFICATION DES TRAVAUX	22
4.2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	22
4.3. SYNTHESE	23
<b>ANNEXE 1 (ARRETE PREFECTORAL)</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE 2 (CERTIFICAT D'AFFICHAGE)</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE 3 (INSERTIONS DANS LA PRESSE)</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE 4 PV DE L'ENQUETE</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE 5 REPOSE DU SYMBHI AU PV DE L'ENQUETE</b>	<b>37</b>

---

# 1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

---

## 1.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

En vertu des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement, les travaux de restauration éco-morphologique de la Drevenne sont soumis à autorisation environnementale conformément à l'ordonnance 2017-80 et aux décrets 2017-81 & 2017-82 du 26 janvier 2017.

Par ailleurs les articles R 214-1 à R 214-60 du code de l'environnement régissent les modalités d'instruction de l'arrêté préfectoral et de déroulement de la procédure et de l'enquête publique.

C'est dans ce cadre que sont intervenus les actes suivants :

- Dépôt le 1<sup>er</sup> octobre 2019 par le Saint-Marcelin Vercors Isère Communauté (SMVIC) du dossier d'enquête publique en vue de l'approbation du projet relatif à la restauration éco-morphologique de la Drevenne.
- Décision du 12 juin 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Thierry MONIER demeurant au 5 chemin Thiers 38100 Grenoble en qualité de Commissaire enquêteur.
- Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 26 juin 2020 prescrivant la mise à l'enquête publique relative à la restauration éco-morphologique de la Drevenne.  
**ANNEXE 1.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le SMVIC a transféré sa compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au Syndicat mixte des bassins de l'Isère (SYMBHI) qui devient le Maître d'Ouvrage de l'opération.

## 1.2. OBJET DE L'ENQUETE

Les objectifs du projet d'aménagement de la Drevenne entre le seuil Barillonnière et l'étang de la Combe, correspondent en premier lieu à des objectifs de restauration éco-morphologique :

- Restaurer le profil en long du cours d'eau en le rehaussant
- Diversifier les habitats aquatiques
- Augmenter la connectivité entre le lit mineur et le lit majeur
- Améliorer la qualité du corridor terrestre

Un objectif secondaire concerne la préservation des enjeux riverains en marge de l'espace de bon fonctionnement.

### 1.3. CONTEXTE GENERAL DU PROJET

Le projet d'aménagement de la Drevenne entre le seuil Barillonière et l'étang de la Combe concerne la restauration éco-morphologique complète de plus de 500 m de cours d'eau dans le but d'aboutir à des gains majeurs en termes de fonctionnalités écologiques : diversification des habitats aquatiques, amélioration de la qualité du corridor terrestre, augmentation de la connectivité entre lit mineur et lit majeur, restauration du profil en long du cours d'eau.

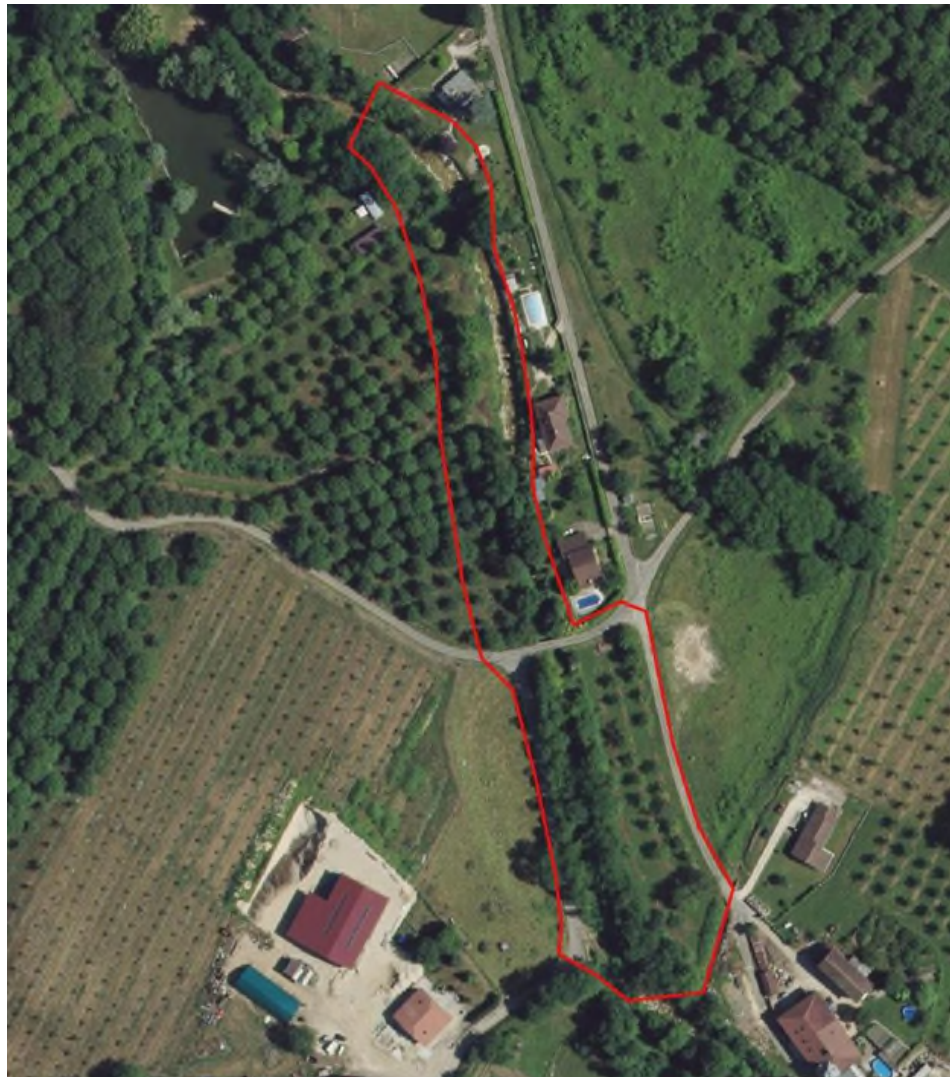


Fig 1 Localisation du projet (Burgeap)

Ce tronçon a été choisi par le Maître d'Ouvrage pour les raisons suivantes :

- Le phénomène d'incision du lit mineur est particulièrement marqué sur ce tronçon avec des problèmes associés d'érosion et de déstabilisation des berges.
- La diversité des habitats aquatiques est très altérée par la configuration actuelle (berges très raides, corridor végétal peu attractif pour la faune, présence de plantes invasives comme la Renouée du Japon).
- Le potentiel des sites de reproduction d'espèces piscicoles, dont notamment la truite Fario est particulièrement fort.

## **1.4. PRESENTATION DU PROJET**

### **1.4.1. HISTORIQUE DE L'ELABORATION DU PROJET**

La Drevenne est un cours d'eau du piedmont du Vercors qui s'est fortement incisé au cours du temps suite à la combinaison de travaux de rectification anciens (coupures de boucles), d'emprunts de sédiments et d'épisodes de crue comme celle de 1992.

Cette situation est irréversible. De manière à parer à ces désordres, 14 seuils de fond ont été mis en place entre 2006 et 2008 pour stabiliser le profil en long du secteur compris entre le seuil Barillonnière et l'étang de la Combe.

Des protections de berge en enrochement ont également été réalisées en vue de limiter les érosions de berge à proximité des habitations ou des infrastructures.

Après avis du comité de pilotage des études et concertation avec les riverains, les aménagements retenus par le SMVIC sont les suivants :

- Restauration hydromorphologique du tronçon situé entre l'aval du seuil Barillonnière et l'étang de la Combe.
- Rétablissement de la continuité écologique sur le même linéaire par effacement des 14 seuils au moyen d'une recharge sédimentaire générale.

### **1.4.2. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES GENERALES DE LA SOLUTION RETENUE**

Les aménagements prévus sur le linéaire de la Drevenne compris entre le seuil Barillonnière et l'étang de la Combes sont les suivants :

- Recharge sédimentaire sur une épaisseur de 0.70 et 0.74 m avec une pente comprise entre 1.62 et 1.86%.
- Aménagement du lit comprenant un élargissement systématique de la section associé à la création d'un lit d'étiage destiné à concentrer les faibles débits en saison sèche, à la confection de banquettes submersibles et la stabilisation des berges par des techniques végétales ou minérales.
- Diversification du lit au moyen de seuils de fond obliques en forme de voute associés à la mise en place d'épis déflecteurs et d'amas de blocs et/ou de bois mort favorisant le développement d'habitats aquatiques de valeur.
- Protection des enjeux routiers en rive gauche à l'amont du pont et de biens immobiliers en rive droite à l'aval du pont par une technique mixte (sabot en enrochement surmonté d'un renforcement végétal par lits de plants et plançons. Et semi herbacé).

### **1.4.3. ENJEUX DU PROJET**

#### **1.4.3.1. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX**

Le principal enjeu est la restauration éco-morphologique de plus de 500m de cours d'eau

associé à la lutte contre les espèces invasives.

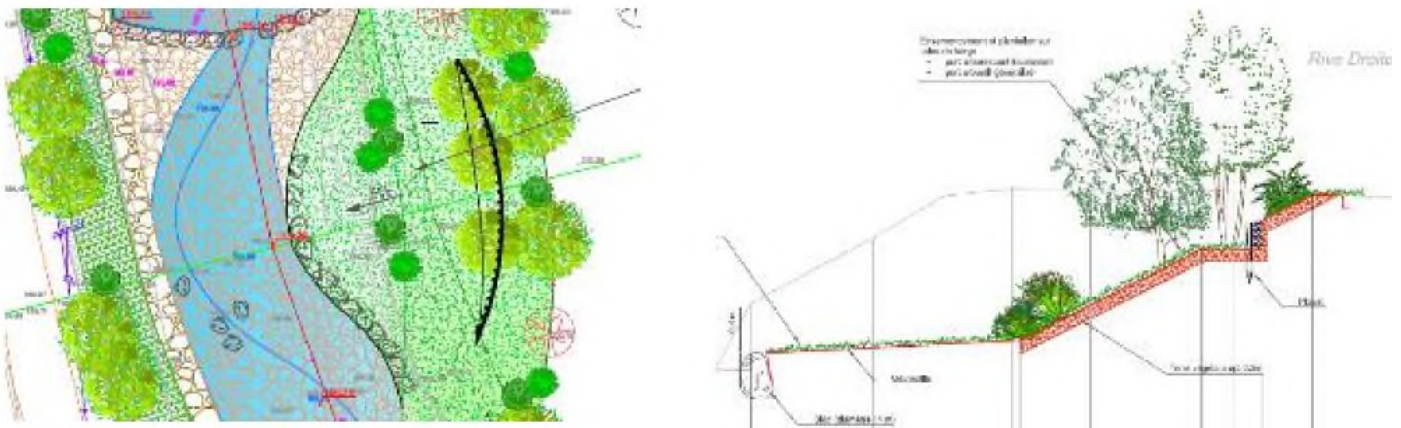


Fig 2 Schéma de principe de l'aménagement (Burgeap)

La restauration des fonctionnalités écologiques du cours d'eau demeure le point central du projet, il aboutira à une amélioration sensible des habitats piscicoles ainsi que de la qualité du corridor végétal terrestre.

#### 1.4.3.2. ASPECT HYDRAULIQUE

D'après les résultats des calculs figurant dans le dossier, l'aménagement basé sur un élargissement du lit, favorisera un abaissement des niveaux d'eau en crue et garantira la capacité d'écoulement d'une crue centennale sans débordement sur toute la longueur du tronçon.

L'augmentation systématique de la section d'écoulement tendra à réduire la sollicitation des berges et du fond. Un accroissement localisé et ponctuel de la vitesse d'écoulement en crue, notamment au droit du pont de la route communale sera compensé par des protections locales.

La recharge sédimentaire du tronçon va induire une stabilisation des ouvrages existants (pont, protections de berge mais également pour le seuil Barillonnière) combinée à un retour à une pente d'équilibre sans modification de la capacité de charriage actuelle et sans reformation de chutes d'eau significatives au droit des points durs après le passage des crues majeures.

#### 1.4.3.3. CONDUITE DU CHANTIER

L'ensemble des travaux, dont la durée effective est estimée à 3 mois, sera réalisé en période de basses eaux, après mise à sec du tronçon, grâce à une dérivation par le canal appartenant à l'usine Depagne comme le montre le figure N°3 (la solution 1 est à privilégier).





Fig 3 Dérivation provisoire pendant le chantier

Les travaux se dérouleront en trois phases :

- Travaux préparatoires (traitement des invasives, débroussaillage, accès)
- Travaux de terrassement (élargissement de la section d'écoulement, banquettes, seuils de fond, déflecteurs, ...)
- Réalisation des protections et de la végétalisation des berges ainsi que des compensations des usages (déplacement d'un système d'irrigation et d'un puits d'arrosage situés dans l'emprise des déblais).

Le stockage des engins s'effectuera dans une parcelle située en rive gauche en amont du pont.



Fig 4 Situation de la base vie

#### 1.4.4. COMPATIBILITE AVEC LA REGLEMENTATION ET LES USAGES

Après examen au cas par cas, l'Autorité Environnementale n'a pas soumis le projet à étude d'impact.

Les rubriques de la loi/l'eau concernées sont : 3.1.1.0 (installation d'ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau), 3.1.2.0 (modification du profil en long et/ou en travers d'un cours d'eau), 3.1.4.0 (consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales), 3.1.5.0 (destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayère) et 3.3.1.0 (destruction de zone humide)

L'opération fait l'objet d'une DIG au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour permettre tant l'entretien que l'aménagement d'un cours d'eau non domanial sur des terrains privés.

L'opération est compatible avec les 9 orientations fondamentales du SDAGE RMC (version 2016-2021). Par ailleurs, le projet ne représente pas de rupture de la continuité écologique, au contraire il prévoit de restaurer la connectivité entre le lit mineur de la Drevenne et son lit majeur et d'améliorer la qualité du corridor terrestre, il s'inscrit donc dans la logique du schéma régional de continuité écologique Rhône Alpes qui considère la Drevenne comme un cour d'eau d'intérêt régional à remettre en bon état.

Elle ne présente par ailleurs pas d'incidence sur :

- La protection des captages AEP car aucun point d'eau ne se situe en aval de la zone de travaux
- Les objectifs Natura 2000 compte tenu de l'absence d'une telle zone à proximité immédiate.
- Les milieux terrestres ou aquatiques qui seront restaurés dans un meilleur état qu'auparavant



## 1.5. DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

### 1.5.1. CONTENU

Le dossier est constitué de deux volets distincts (tronc commun et déclaration d'intérêt général). Il détaille notamment les éléments d'information suivants:

- Nom et adresse du demandeur
- Cadre juridique et réglementaire
- Emplacement des travaux.
- Nature, consistance volume et objet de l'opération
- Analyse de l'état initial du site et de son environnement.
- Incidence du projet sur la topographie, le climat, la géologie et l'hydrogéologie, l'hydromorphologie, la qualité des eaux, les espaces naturels remarquables, les habitats aquatiques, les peuplements piscicoles, l'usage de l'eau
- Mesures pour limiter l'incidence sur le cours d'eau en phase travaux
- Moyens de surveillance et d'entretien

En outre, une note complémentaire au dossier d'autorisation environnementale unique a été ajouté au document initial pour de présenter l'articulation du présent projet avec celui concernant le confortement et la franchissabilité piscicole du seuil Barillonnière dont la réalisation est à venir.

Les documents fournis sont suffisamment détaillés, clairs et lisibles notamment grâce aux nombreuses illustrations photographiques, plans et carte figurant dans le corps du rapport ainsi que dans les quatre annexes.

### 1.5.2. PRECISIONS APORTEES PAR LE DOSSIER

#### 1.5.2.1. IMPACTS DU PROJET

Concernant la flore, aucune espèce végétale protégée ou inscrite en liste rouge n'a été observée sur le site d'étude.

Concernant la faune, les inventaires réalisés ont permis de contacter deux espèces d'amphibiens protégées (la grenouille rieuse et le crapaud commun/épineux) et deux espèces protégées de reptiles (la couleuvre verte et jaune et le lézard des murailles). Trois espèces d'oiseaux considérées comme vulnérables sur des listes rouges ont été identifiées sur le site (martin-pêcheur, hirondelle de fenêtre, tourterelle des bois). Les autres espèces identifiées sur le site ne sont pas protégées, ni concernées par des enjeux de conservation.

Le projet sera globalement favorable à la majorité des espèces animales, en particulier aux espèces terrestres et aquatiques du lit mineur. Pour la faune liée à la végétation arborée, l'impact négatif temporaire du au déboisement sera plus long, en attendant le développement des plantations. Les espèces communes concernées recoloniseront cependant facilement le tronçon dès que la végétation sera suffisamment développée.

Le projet intègre la mise en place de singularités hydrauliques qui permettront un gain intéressant en termes de diversité des habitats aquatiques. Il permettra par ailleurs de

pérenniser les sites de reproduction piscicoles, en favorisant le dépôt de matériaux favorables au frai.

L'attractivité du lit sera favorisée par la création de mouilles, la mise en place de bois morts et la végétalisation des berges. La connectivité du lit mouillé avec ses berges sera également grandement améliorée.

Le projet permettra d'augmenter la capacité d'accueil pour la reproduction des truites de l'Isère qui remonte parfois en grand nombre dans ce secteur. L'incidence du projet sur le peuplement piscicole peut être considérée comme positive du fait de la diversification d'habitats piscicoles et la pérennisation de sites de reproduction.

Le projet ne nécessite donc pas de dossier de dérogation « espèces et habitats protégés » (D.181-15-5).

Un déboisement d'une surface de 3 700 m<sup>2</sup> est prévu dans le projet. Cette surface concerne des parcelles privées. Elle est inférieure au seuil départemental fixé en Isère de 0,5 ha pour les forêts alluviales et les ripisylves (ou 4 ha pour les autres boisements) qui définit les projets soumis à autorisation de défrichement.

Le projet ne nécessite donc pas de dossier d'autorisation de défrichement.

Les incidences hydrauliques du projet en période de crue sont positives pour la ligne d'eau et maîtrisées pour les vitesses d'écoulement.

L'incidence du projet d'aménagement est également positive en période d'étiage en contribuant à l'augmentation de la lame d'eau et à la diversité des vitesses d'écoulement.

Tout en respectant les contraintes inhérentes au site, en s'assurant de la protection des biens et des personnes et en respectant les conditions hydrologiques de la Drevenne, le projet rapprochera le cours d'eau de son état hydromorphologique de référence autant que possible, il aura donc un impact positif sur l'hydromorphologie et la dynamique de la Drevenne.

Le projet de restauration de la Drevenne contribuera à améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines au niveau du site aménagé.

Le projet d'aménagement n'aura pas d'incidence sur les eaux souterraines en phase chantier et en phase d'exploitation. L'incidence du projet sur les prélèvements d'eau réalisés à proximité est donc nulle.

La restauration du lit et des berges de la Drevenne sera favorable à l'usage halieutique et à l'usage d'agrément du cours d'eau.

#### **1.5.2.2. IMPACTS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS**

Deux projets sont concernés :

- Le dérasement du seuil Rez situé 500 m en amont de la zone à restaurer est porté par la Fédération départementale de Pêche de l'Isère. Il est compatible avec la restauration située en aval et susceptible de fournir, après criblage, une partie de la recharge sédimentaire nécessaire à l'opération de restauration.
- La restauration de la continuité écologique du seuil Barillonière est compatible avec la restauration qui prévoit la réalisation d'un radier fixe en aval de la fosse de dissipation du seuil comme le montre la figure suivante :

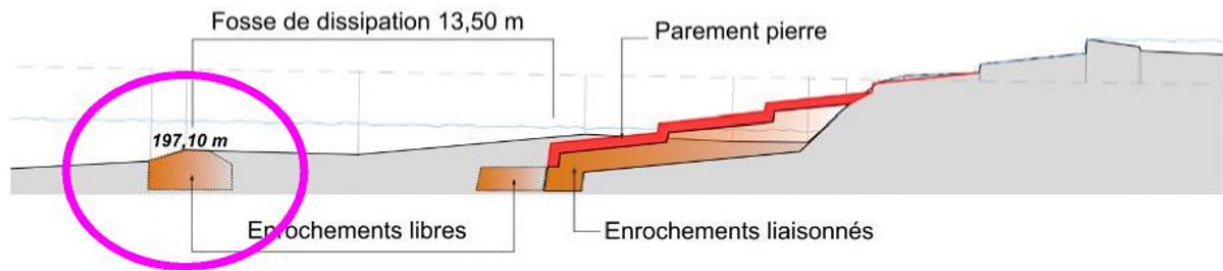


Fig 5 Schéma de principe de l'interface entre le projet de restauration et de confortement du seuil.

Le risque de rupture du seuil sera donc plus limité suite aux travaux de restauration en aval et de confortement ponctuel quelque soit la solution retenue pour le confortement définitif de l'ouvrage.

En conclusion les travaux de restauration de la Drevenne et les deux autres projets identifiés ne présentent pas d'impacts cumulés y compris en cas de réalisation différée.

### 1.5.2.3. MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS

#### A. Mesures de réduction des impacts

MR1 : Balisage du chantier

Un balisage rigoureux du chantier sera réalisé afin que les engins ou les bûcherons n'empiètent pas sur des zones non concernées par les travaux ou sur les secteurs sensibles. Ce balisage sera effectué par une personne qualifiée afin de :

- Visualiser précisément les limites du chantier et éviter les débordements sur la zone agricole ou les secteurs sensibles non concernés ;
- Protéger les lisières et zones tampons boisées.

Le balisage de la zone de défrichement sera effectué par l'entreprise chargée de l'installation du chantier et sera réalisé à l'aide de piquets (châtaigner ou acacia) de 2 m non tournés et de grillage avertisseur. Le grillage avertisseur sera cloué sur les piquets en bois.

MR2 : Réduction de la mortalité de la faune

Les travaux de déboisement et de défrichement seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune. Cela permettra notamment de limiter les destructions directes d'espèces cavernicoles ou arboricoles en évitant la période à laquelle des œufs ou des poussins non volants sont présents.

Les travaux de déboisement et de défrichement devront donc se dérouler entre septembre et mi-février, en privilégiant la période de septembre à novembre. A cette période, on considère en effet que les nids sont vidés que les reptiles sont capables de fuir.

MR3 : Prise en compte des espèces végétales invasives

Prévention contre les envahissantes

Des mesures de précaution devront être prises pour limiter les risques liés aux plantes envahissantes.

Il sera imposé aux entreprises de n'amener sur le site que des engins qui auront été totalement et soigneusement nettoyés sur leurs propres sites d'entretien. Cette mesure est destinée à éviter toute contamination du chantier par un rhizome, un fragment de tige ou une graine coincés ou collés dans les roues, les chenilles, le godet, les bennes des engins de travaux.

En cas de déficit en matériaux terreux, tout apport extérieur devra être validé au préalable après une visite des stocks utilisés par une personne compétente attachée au Maître d'Ouvrage. C'est lors de cette visite que sera vérifiée l'absence d'espèce envahissante (attention, cette visite devra impérativement être réalisée pendant la période de développement de la végétation).

Deux visites seront réalisées en interne par les techniciens du SYMBHI dans le cadre du PPRE en cours dès la première saison de végétation suite à la fin du chantier. Ces visites permettront de s'assurer de l'absence d'espèces à caractère envahissant. Le premier passage aura lieu en juin puis en septembre. Si la présence d'espèces gênante est relevée, un arrachage manuel sera prévu.

Les stations de flore exotique envahissante seront rigoureusement balisées avant le démarrage des travaux et jusqu'à leur traitement.

Les relevés de terrains réalisés en août 2016 ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site d'étude. Il s'agit essentiellement de la Renouée du Japon et du Buddleia. Deux autres espèces moins fréquentes sont aussi présentes. Il s'agit du Bambou et du Robinier faux-acacia.

Toute emprise envahie par quelque espèce invasive que ce soit devra être traitée préalablement aux terrassements ou aux passages d'engins.

La problématique concernant la Renouée du Japon est particulièrement sérieuse sur l'ensemble de la zone d'étude. Un risque de dissémination de l'espèce existe lors des travaux en raison des mouvements des matériaux qui seront favorables à sa dispersion. Cette problématique est une contrainte forte qui doit être traitée efficacement sous peine de perdre les bénéfices écologiques de cette restauration.

Il est ainsi prévu de décontaminer des rhizomes de Renouée du Japon les matériaux de terrassements qui se situeront dans l'emprise des travaux.

L'extraction des matériaux contaminés de Renouée dans l'emprise des terrassements sera réalisée avec un déport planimétrique de 2 m par rapport au dernier plant de renouée sur 1 m d'épaisseur puis avec un déport planimétrique supplémentaire sur 1 m sur 0,3 m d'épaisseur. Les fosses d'extraction seront laissées ouvertes 10 jours en période végétative de l'espèce pour observer et récolter d'éventuels rhizomes encore présents.

Le Buddléia sera traité de la manière suivante :

En ce qui concerne le Buddléia, il conviendra de décaisser les terrains sur les mêmes bases méthodologiques que celles de la Renouée du Japon. Les souches seront séparées des matériaux et envoyées en centre de traitement spécifique (incinération ou broyage).

Le Robinier faux-acacia ne fera pas l'objet d'un traitement particulier. Il sera abattu au moment de la phase de nettoyage du site comme les autres arbres présents sur site. Il pourra être conservé pour être réutilisé comme bois mort à aménager dans le lit (habitats piscicoles).

Le respect de la flore locale est important durant les travaux. Une attention particulière sera

donc apportée aux choix des mélanges de réensemencement. Il en va de même pour le choix des essences arbustives ou arborées utilisées dans le cas de replantation. Seules des espèces présentes sur le site ou à proximité et faisant partie de la flore autochtone pourront être utilisées.

La réutilisation de la terre végétale sur site permettra de limiter le risque d'introduction d'espèces. Un suivi des espèces invasives sera mené postérieurement aux travaux.

MR4 : Réduction de l'impact du chantier sur les milieux aquatiques Risque de pollution accidentelle

Les risques de pollution des eaux sont importants en phase chantier. Les risques principaux sont les rejets d'hydrocarbures accidentels dus à des incidents ou accidents sur les engins de chantier et l'entraînement des fines au cours des terrassements.

Afin de minimiser ces impacts (l'impact zéro en phase travaux n'existe pas), différentes dispositions seront prises durant le chantier afin d'éviter tout ruissellement polluant ou déversement et de limiter les dépôts de matières en suspension.

Toutes les mesures seront prises pendant la phase chantier afin d'éviter une pollution accidentelle dont la probabilité reste extrêmement faible :

- Utilisation de matériels et d'engins en bon état de marche et entretenus.
- En cas de déversement de polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées pour recevoir ce type de déchets.
- Les vidanges, les nettoyages, l'entretien et le ravitaillement des engins devront impérativement être effectués sur des emplacements aménagés à cet effet. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.
- Les déchets de lavage des divers outils du chantier ne seront pas déversés dans l'environnement.
- Si le béton nécessaire est préparé sur place, l'aire de fabrication sera étanchée et équipée d'un système de récupération des effluents.
- Le personnel intervenant devra être informé de la sensibilité du site aux pollutions, notamment à proximité du cours d'eau et des captages d'eau potable et thermales.
- Les pistes de chantier seront arrosées afin d'éviter la dissipation des poussières par le vent.
- La base vie sera installée sur une zone imperméabilisée.
- Les éventuelles aires d'entretien, de stationnement, de ravitaillement en carburant des engins de chantier et les zones de stockage de produits et déchets dangereux seront également aménagées sur des surfaces imperméabilisées et disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel ou les cours d'eau. Les déchets seront stockés sur une plate-forme dans des bennes étanches fermées pour éviter le ruissellement des eaux souillées. Ces zones imperméabilisées seront le plus éloigné possible des secteurs sensibles (berges du cours d'eau), évitant tout rejet d'effluents polluants directement dans le milieu naturel.
- Le plan de chantier devra préciser les différentes zones de stockage temporaire



L'ensemble de ces mesures sera indiqué au cahier des charges des travaux pour les entreprises intervenant pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Ces mesures et leur respect par les entreprises, notamment en ce qui concerne l'entretien des engins, le stockage des matériaux et des hydrocarbures, sont à même d'éviter les risques de pollution pour les eaux souterraines et superficielles.

Les différentes évacuations d'eaux pluviales de la zone d'installations pourront être raccordées au réseau pluvial existant, sous réserve d'acceptation du Maître d'Ouvrage. Sinon, l'entreprise proposera un système de rétention adapté.

### **Mise hors d'eau du chantier**

Afin de réaliser les travaux en évitant tout risque de pollution (mobilisation de fines), une mise hors d'eau du chantier sera réalisée. Préalablement à cette mise hors d'eau, une pêche électrique de sauvetage sera organisée sur l'ensemble de la zone asséchée. Les poissons seront relâchés dans un tronçon favorable à proximité (même cours d'eau en amont ou en aval de la zone de travaux).

Plusieurs solutions de mises hors d'eau sont envisagées à ce stade. Chacune, ayant des avantages et inconvénients propres (Figure 3).

- Solution 1 – Assèchement complet et permanent de toute la zone du chantier. Les eaux seraient dérivées par la prise d'eau du seuil Barrillonnière. La mise en place d'un merlon fusible (de type sacs de sable ou équivalent) sur la crête du seuil permettra d'envoyer les eaux dans le canal de dérivation pour un débit maximum de 0,5 m<sup>3</sup>/s (capacité du canal avant débordement). Les eaux dérivées retourneraient à la Drevenne en aval de la zone de travaux. La restitution sera aménagée au droit de la propriété de M. PASCAL. Les modalités de franchissement de la route communale seront à définir précisément dans le cadre du Projet (franchissement sous voirie, sur voirie avec mise en place d'un dos d'âne, arrêt de circulation, etc.). Cette configuration permettrait la dérivation des eaux jusqu'au module. Lors de précipitations (orages estivaux), les déversements au droit du seuil de Barrillonnière (> 0,5 m<sup>3</sup>/s) seront effectifs. Les engins de chantier devront donc être tenus hors du lit mineur à la fin de chaque journée.

**Cette configuration permettrait de réaliser les travaux confortablement (délais raccourcis) avec un minimum d'incidences sur le milieu vis-à-vis de la pollution des eaux par les fines mises en suspension par brassage des matériaux.**

Les eaux d'infiltration et de ressuyage (écoulement de la nappe, sources, etc.) seront néanmoins à gérer sur la partie aval du chantier par la mise en place d'un petit bassin de décantation dans le lit mineur (seuil d'environ 0,50 m de hauteur sur toute la largeur du lit) et d'un filtre à paille à son exutoire.

- Solution 2 – Assèchement complet et permanent de toute la zone du chantier. Cette solution est identique à la précédente concernant les modalités de dérivation. A la différence que les eaux seraient acheminées par une conduite. Depuis le seuil, elle serait située en rive droite sur le terrain de Mme DELACHANAL, franchirait le pont de la Drevenne sous le tablier, puis rejoindrait les parcelles rives gauche jusqu'à la restitution en aval du chantier.

Cette solution présente les mêmes avantages que la solution 1 et s'affranchit des modalités de franchissement sur voirie.

Elle présente néanmoins des contraintes techniques (franchissement suspendue de la conduite sous le pont de la Drevenne) et financières qui pourraient la rendre moins pertinente au regard de la première solution.

- Solution 3 – Travail par demi-lit (en alternance rive droite puis rive gauche) au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les eaux s'écouleraient dans le lit mineur et dans la zone de travaux. Elles seront isolées des surfaces terrassées (mise en œuvre d'un merlon longitudinal ou d'une conduite).

Cette méthode est techniquement contraignante à mettre en œuvre en phase chantier car elle nécessite une organisation de chantier complexe et peu confortable.

Elle présente également l'inconvénient d'être davantage source de pollution par les fines (brassage des sédiments lors du déplacement de la mise hors d'eau d'un demi-lit à l'autre).

Les eaux souillées (fines) nécessiteront la mise en place d'une petite décantation dans le lit mineur (seuil d'environ 0,50 m de hauteur) et d'un filtre à paille en aval de la zone de chantier.

Cette solution serait en revanche moins lourde financièrement.

**La solution la plus pertinente sera précisée dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre (en cours d'élaboration). Pour ma part je considère la solution 1 comme la plus souhaitable.**

## B. Contrôle du chantier

En complément du contrôle interne de l'entreprise qui réalisera les travaux, un ingénieur d'un bureau de maîtrise d'œuvre suivra l'ensemble des phases du chantier. Il veillera notamment au respect des mesures d'atténuation et des aspects environnementaux contenus dans les documents contractuels.

Le Maître d'Ouvrage pourra également assurer une surveillance étroite des travaux.

Des réunions de chantier hebdomadaires auront lieu avec l'entreprise s'occupant des travaux, le Maître d'Ouvrage, et les services de la police de l'eau si elle le désire afin de vérifier que les incidences seront limitées au maximum et prendre le cas échéant les mesures nécessaires.

## C. Gestion de l'aménagement

Les aménagements seront suivis pendant trois ans. Le suivi des ouvrages exécutés et l'entretien éventuel des végétaux restera pendant cette période à la charge de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Il s'agira essentiellement d'interventions visant à assurer une bonne reprise des végétaux.

Les premiers travaux de suivi et de gestion à la charge de l'entreprise mandataire comprennent notamment :

- La mise en place de grillages de protection le long des berges nouvellement végétalisées,
- le remplacement des végétaux morts, malades ou manquant de vigueur,
- l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements,
- l'arrosage si nécessaire des végétaux installés,
- le fauchage si nécessaire des surfaces enherbées avec exportation des résidus de fauche.

Le Maître d'ouvrage pourra réaliser des opérations de maintenance visant à s'assurer de la pérennité des travaux dans le lit le temps de la DIG (5ans), qui sera éventuellement renouvelé en cas de besoin.

Après réception des travaux, l'entretien régulier du cours d'eau (article L215-14 du Code de l'Environnement), des murs de propriété privée et des confortements de berges reste de la responsabilité du propriétaire de berge concerné.

#### D. Intervention en cas de pollution accidentelle

Pour les mesures de sécurité durant les travaux, un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle comprenant entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte (liste des divers intervenants potentiels) et d'intervention sera préalablement établi. Il pourrait prévoir notamment la mise à disposition par les entreprises de barrages flottants et d'une pompe pour récupérer le cas échéant les hydrocarbures.

Il sera demandé dans les pièces techniques du marché de travaux, que l'entreprise mandataire fournisse un plan d'intervention et d'alerte détaillant les procédures à déployer en cas de pollution accidentelle. Ces documents exigés avant le commencement du chantier par le maître d'œuvre en coordination avec le CSPS seront transmis aux services en charge de la police de l'eau.

#### E. Procédure en cas de crue ou d'incidents divers

L'entreprise mandataire se tiendra régulièrement au courant de l'hydrologie de la Drevenne et des risques de montée des eaux en suivant les prévisions de Météo France.

En cas d'alerte, le chantier sera replié en quelques heures et les travaux momentanément stoppés. Tout matériel ou produit de coupe sera évacué afin de ne pas créer d'embâcle aux crues.

Le Maître d'Ouvrage sera également immédiatement informé de la situation.

#### F. Suivi post-travaux

La mise en œuvre de suivis après l'achèvement des travaux aura pour objectif :

- de vérifier l'efficacité et la pertinence des actions engagées,
- d'ajuster les actions d'entretien ultérieures en fonction des résultats observés,
- de justifier les moyens engagés auprès des financeurs.

Les suivis à réaliser postérieurement aux travaux concerneront :

- la surveillance de la repousse et du développement des espèces invasives (Renouée du Japon, buddleia, robinier faux-acacia, bambou, etc.) et le cas échéant, le traitement et l'éradication de ces espèces ;
- la surveillance et l'entretien de la végétation des berges (surtout dans les premiers temps suivants les travaux) ;
- la surveillance de la pérennité des aménagements réalisés en fond de lit (seuil de fond, déflecteur, banquettes etc. ;

- après les travaux, le passage des premières crues va très probablement favoriser le départ de matériaux sédimentaires (matériaux du matelas alluvial reconstitué pas suffisamment compacté à courte échéance).

Le Maître d'Ouvrage devra alors envisager une à deux recharges sédimentaires de 200 à 400 m<sup>3</sup> chacune sur les 2 à 4 années suivant les travaux, pour reconstituer le stock évacué.

Les matériaux réinjectés devront avoir une granulométrie la plus proche possible de celle envisagée pour les travaux de recharge sédimentaire. Ces matériaux pourront être restitués à la Drevenne par une injection ponctuelle en aval du seuil de Barrillonnière (amont immédiat du périmètre restauré).

## 2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1. PROCEDURE

La procédure s'est déroulée conformément à l'article L.214-1 à L. 214-6 et R. 214-6 à R. 214-10 du code de l'environnement qui encadre les modalités de consultation par la population d'un projet d'installation entraînant une modification du mode d'écoulement des eaux superficielles soumis à autorisation.

#### 2.1.1. PUBLICITE

Les modalités pratiques de l'enquête ont été examinées et fixées conjointement (dates, mode de publicité, etc..) avec les services de la Préfecture de l'Isère.

L'insertion dans la presse a été faite par la Préfecture du Département de l'Isère, dans les quotidiens suivants :

- Le Dauphiné Libéré 21/08/2020 et 11/09/2020
- Le Mémo 21/08/2020 et 11/09/2020

Ces insertions sont jointes en **annexe n° 3**.

#### 2.1.2. AFFICHAGE

Il a été effectué le 9 septembre 2020 sur le site ainsi que sur les panneaux d'information communaux de Rovon et Saint Gervais situé à l'entrée des deux mairies.



Fig 6 Affichages de l'Avis d'Enquête Publique



Nous nous sommes assurés du maintien de cet affichage durant toute la durée de l'enquête. Les dates de permanence et le nom du Commissaire enquêteur y étaient bien mentionnés (copie des certificats d'affichage en **annexe n°2**).

### 2.1.3. DOSSIER

Le dossier d'enquête qui m'a été remis, suffisamment clair et compréhensible, n'a pas nécessité de modification de forme. Bien présenté, correctement renseigné et conforme à la réglementation, il a été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

### 2.1.4. PREPARATION DE L'ENQUETE

Une réunion de préparation s'est tenue dans les locaux de la DDT 38 le 24 Juillet 2020.

### 2.1.5. VISITE DES LIEUX

Le 26 Aout, accompagné de Mr CHAIX du SYMBHI je me suis rendu sur le site de l'aménagement afin de bien me rendre compte de l'état de l'environnement.



Vues de la Drevenne en amont du pont



Vue de la Drevenne en aval du pont

### **2.1.6. REGISTRE**

Avant le démarrage de l'enquête, j'ai paraphé le dossier d'enquête et les deux registres qui ont été ouverts par les maires respectifs des deux Communes. A la fin de l'enquête les deux registres ont été clos par mes soins.

### **2.1.7. PRESENCE EN MAIRIE**

3 permanences ont été tenues en mairie :

- Mercredi 9 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 en mairie de Rovon
- Samedi 19 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint Gervais
- Mercredi 23 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 en mairie de Rovon

## **2.2. DEROULEMENT DES OBSERVATIONS**

### **2.2.1. LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Les deux Communes concernées n'ont pas émis de délibération portant sur le projet de restauration de la Drevenne.

Un courrier de France Nature Environnement a été remis par mail au commissaire enquêteur durant le déroulement de l'enquête (22/09/2020).

### **2.2.2. OBSERVATION DU PUBLIC**

Trois personnes se sont déplacées pour me rencontrer lors des deux permanences qui se sont tenues en mairie de Rovon.

Il s'agit de Mrs VALLET, PERROT & AGERON. Seul ce dernier a émis une observation sur le projet lui-même avec avis favorable noté au registre d'enquête.

En dehors des permanences, aucune observation écrite n'a été formulée et portée au registre d'enquête. D'après le personnel des deux mairies, personne n'a, en outre, demandé de renseignement particulier ou souhaité consulter le dossier d'enquête mis à disposition du public.

---

## 3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

---

### 3.1. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES

#### *FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISERE*

Par un courrier en date du 21/09/2020, cette association a émis un avis favorable sur le projet en regrettant cependant la non simultanée de l'aménagement du seuil Barillonnière situé en amont immédiat du secteur et propriété de la société DEPAGNE en vue d'établir la franchissabilité piscicole.

D'autres points particuliers du projet font l'objet de remarques notamment :

- La demande d'un suivi précis sur une durée significative de l'ordre de 10 ans
- La préconisation d'un arasement partiel ou total du seuil Barillonnière

#### *Avis du Commissaire Enquêteur*

La réserve de la FNE Isère concernant le morcellement des interventions en vue de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire de la Drevenne aval est tout à fait recevable dans le principe. Il est en effet toujours plus souhaitable de coordonner des chantiers similaires en cherchant à limiter les périodes de perturbation des milieux naturels tout en bénéficiant d'opportunités d'optimisation des coûts de travaux.

Ces principes de bonne pratique seront partiellement respectés lors de la réalisation des interventions programmées en 2021 sur la zone du projet sous Maîtrise d'Ouvrage du SYMBHI ainsi que sur le seuil des Rez sous Maîtrise d'Ouvrage de la Fédération de Pêche de l'Isère.

Le report de l'aménagement du Seuil Barillonnière n'est pas du fait du SYMBHI qui a au contraire contribué à en faciliter l'étude en conseillant et en appuyant la Société DEPAGNE dans sa démarche d'élaboration d'un projet intégré de confortement/franchissement de l'ouvrage. Cette dernière est, en tant que propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage, responsable de sa mise en conformité avec la réglementation. Elle doit prendre à sa charge les procédures d'autorisation (y compris dans le cas d'un ouvrage classé aux monuments historiques) ainsi que les coûts de travaux induits.

Vu la grande complexité du dossier de réhabilitation du seuil Barillonnière, il n'est pas surprenant d'assister à un décalage d'agenda entre les deux opérations ; mais il n'aurait pas été bénéfique pour l'environnement de différer davantage l'opération de restauration portée par le SYMBHI.

On notera enfin que si la compétence du SYMBHI ne peut s'étendre au confortement d'ouvrages privés hors intérêt général, la conception de son opération intègre les aménagements futurs et réduit les risques de rupture généralisés du seuil durant la période transitoire.

### 3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Mr AGERON a donné un avis favorable au projet en mentionnant toutefois son opposition à l'arasement du seuil des Rez (hors cadre de l'enquête) considéré comme inutilement coûteux.

#### *Avis du Commissaire Enquêteur*

L'avis favorable de Mr AGERON sur le projet a été émis après un échange d'information sur la teneur exacte des travaux (renforcement du pont de la route communale notamment). Les travaux d'arasement du seuil des Rez portés par la Fédération de Pêche de l'Isère n'entrent pas dans le cadre de l'enquête publique et ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Isère.

### 3.3. OBSERVATIONS CONCERNANT L'ARTICLE R 214-93 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Aucune observation portant sur le projet n'a été recueillie concernant :

- L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;
- La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;
- Les critères retenus pour la répartition des charges.

Pour ma part je n'ai pas de remarque concernant l'exposé des modalités de financement des opérations figurant dans le dossier de DIG; y compris en termes d'analyse de la clé de répartition et du calcul du reste à charge pour un riverain bénéficiant d'un renforcement de la protection de sa parcelle à titre privé. Le dossier mis à l'enquête présente l'ensemble des justifications financières de manière claire et transparente.

### 3.4. PV D'ENQUETE ET REPONSE DU SYMBHI

A l'issue de l'enquête nous avons remis le 30 septembre, en main propre à Mme GIRIN, responsable de l'équipe locale, un compte rendu d'enquête valant procès-verbal avec plusieurs questions précises émanant de l'analyse du dossier (**annexe 4**).

1. Quel sera le mode opératoire d'entretien périodique des banquettes en lit mineur (accès, fréquence, sélectivité des végétaux, etc...) ?
2. Quel sera le mode opératoire de la réinjection de matériaux de recharge en cas de besoin de restauration du profil postérieurement à une crue ?
3. Est-il prévu de réaliser des profils en long de contrôle du lit mineur en particulier après des périodes de crue morphogènes ?

Les réponses du SYMBHI sont les suivantes (voir courrier **en annexe5**) :

#### **Réponse à la question 1 :**

Les types d'intervention envisagés sont :

- Enlèvement systématique des espèces invasives envahissantes (arrachage manuel y compris rhizomes).
- Arrachage des sujets s'étant éventuellement implantés par rejet afin que la surface occupée par les arbustes ne dépasse pas 20% de la surface de chaque banquette.
- Recépage des arbustes pour limiter leur encombrement.
- À l'inverse, en cas de non reprise d'une partie importante des plantations (>30%) : plantation d'arbustes et/ou boutures de saules.

### Réponse à la question 2

En fonction de l'évolution constatée du profil en long lors du suivi topographique à réaliser (cf. ci-après), une réinjection de matériaux alluvionnaires est envisagée, notamment après une crue.

- L'opération consistera à régaler les sédiments excédentaires stockés ou apports de sédiment sur les secteurs qui seraient en déficit.
- La granulométrie des matériaux à réinjecter devra respecter les caractéristiques fixées dans le cadre de l'opération (courbe granulométrique de projet).
- Le régilage des sédiments sera réalisé pour rétablir le profil en long présenté sur les plans de projet.
- Afin de limiter les impacts de l'opération sur les milieux aquatiques, les travaux seront réalisés à sec, en suivant le même mode opératoire que pour l'opération initial :
  - Pêche électrique de sauvetage
  - Batardage et dérivation des eaux par le canal Depagne ou intervention par moitié de lit si plus aisé.

### Réponse à la question 3

Il est prévu de réaliser un suivi régulier en interne ainsi qu'après des crues morphogènes de l'évolution morphologique du secteur restauré avec notamment la prise de photos (suivi annuel), l'évolution du profil en long ainsi que la géométrie du lit (suivi topographique du profil en long à N+3 ; N+6 ; N+9).

Toutes ses réponses sont claires et précises. Elles apportent un éclairage complémentaire sur la durabilité de l'aménagement.



---

## 4. CONCLUSIONS

---

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée sans incident mais n'a malheureusement que très peu mobilisé la population des Communes de Rovon et Saint Gervais sur Isère, les principales conclusions sur le fond sont les suivantes :

### 4.1. JUSTIFICATION DES TRAVAUX

Les travaux de restauration de la continuité écologique et sédimentaire de la Drevenne aval interviennent en tant qu'élément d'un processus d'ensemble de reconnexion de l'Isère avec ses contributeurs de rive gauche. Le projet mis à l'enquête, s'il paraît modeste, n'en constitue pas moins une étape indispensable.

Comme l'illustre le secteur de la Drevenne aval, les dégradations anthropiques des petits cours d'eau de versants sont souvent anciennes et leurs conséquences ont réduit le potentiel biologique de ces ruisseaux et de leurs abords durant des dizaines d'années. La correction de ses désordres prendra du temps mais il est important de l'engager au plus vite de manière à accélérer la reprise d'un fonctionnement satisfaisant du point de vue de la biodiversité tout en conciliant les usages existants.

Le dossier mis à l'enquête ne présente pas de zone d'ombre substantielle ou de faille susceptible de nécessiter des modifications substantielles. Il s'agit d'une opération intégrée qui ne néglige pas la sécurité des biens et des personnes ou les usages existants.

L'impact direct des travaux sur la faune et la flore reste mesuré et temporaire sans mettre en péril la continuité du corridor biologique terrestre.

Les travaux prévus sont donc à la fois nécessaires et compatibles avec les contraintes physiques et humaines du site.

### 4.2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La dégradation temporaire des habitats lors des travaux sera réduite par des mesures spécifiques dont notamment le choix de la période d'intervention (hors période de nidification et de reproduction piscicole). Par ailleurs, la lutte contre les espèces invasives néfastes à la biodiversité verra favoriser l'installation d'une végétation autochtone de qualité.

Les risques de pollution accidentelle en phase travaux seront limités par l'instauration de dispositions spécifiques inscrites au cahier des charges du marché de travaux.

Après l'achèvement des terrassements, les travaux de génie écologique viendront reconstituer une trame verte plus diversifiée que l'existant. Le passage de la faune terrestre sera facilité par l'adoucissement des pentes et la présence de banquettes végétalisées.

### 4.3. SYNTHÈSE

L'avis motivé du Commissaire Enquêteur est présenté dans un document spécifique qui accompagne le présent rapport.

## Annexe 1 (Arrêté Préfectoral)



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

### Arrêté Préfectoral n° 38-2020-178-DDTSE01

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et à une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du même code concernant le projet de restauration écomorphologique de la Drevenne sur les communes de Rovon et de St Gervais

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 relatif à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R.214-88 à R.214-101 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général déposées par St Marcellin Vercors Isère Communauté, en date du 1er octobre 2019, déclarées complètes le 31 octobre 2019, enregistrées sous le même n°IOTA 38-2019-00424 et concernant la restauration écomorphologique de la rivière la Drevenne ;

**VU** la délibération de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté de transfert intégral de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les inondations (GEMAPI) au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), du 12 décembre 2019, et prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

VU l'appel à participation financière de M. Pascal propriétaire riverain pour la prise en charge du financement de la protection de berge au droit de sa propriété sur la commune de Jardin ;

VU la désignation, en date du 12 juin 2020, par le président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU la décision du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale, en date du 24 janvier 2019 relative à l'examen au cas par cas du dossier et le dispensant d'évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-04-06-005 du 06 avril 2020 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère et la décision de subdélégation de signature n° 38-2020-04-07-002 du 07 avril 2020;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le SYMBHI qui n'a pas la propriété foncière de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière à la majorité des propriétaires riverains et a défini des modalités foncières associées pour chaque propriétaire, soit par achat, soit par convention comme défini à la page 35 du dossier de demande ;

**CONSIDÉRANT** que Saint Marcellin Vercors Isère Communauté à l'origine de la demande, propose à Monsieur Pascal, propriétaire riverain au droit de son habitation, une participation financière restant à sa charge au regard de l'analyse de répartition des dépenses mentionnées en page 117 du dossier de demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La demande présentée par le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) fait l'objet d'une enquête publique du 9 septembre 2020 au 23 septembre 2020 – 12h, soit pendant 15 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Rovon et de St Gervais, lieux d'implantation du projet.

L'enquête porte sur le projet de restauration éco-morphologique de la Drevenne, entre le seuil Barrillonnière et l'étang de la Combe.

Ce projet doit permettre la restauration éco-morphologique complète de 350 m de cours d'eau en visant des gains majeurs en termes de fonctionnalités écologiques.

## **ARTICLE 2**

Au terme de cette enquête, la décision pouvant être adoptée au titre du code de l'environnement est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et déclarant ou non le projet d'intérêt général.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

## **ARTICLE 3**

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. MONIER Thierry, docteur en géologie.

## **ARTICLE 4**

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairies de Rovon et de St Gervais, aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de l'ensemble des pièces du dossier en version papier et du registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- la décision au cas par cas du Préfet de la région Rhône-Alpes, en tant qu'autorité environnementale

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier est également consultable :

- sur le site internet suivant : <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/2020>

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

## **ARTICLE 5**

Le commissaire enquêteur, reçoit le public :

En mairie de Rovon : le mercredi 9 septembre 2020 de 9h à 12h

En mairie de St Gervais le samedi 19 septembre de 9h à 12h

En mairie de Rovon: le mercredi 23 septembre de 9h à 12h.

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires en vigueur ou, le cas échéant, en application des dispositions suivantes :

- à l'extérieur de la salle de permanence, pour le respect de la distanciation physique, l'organisation d'une file d'attente espaçant le public d'au moins un mètre ;
- les personnes présentes doivent être porteuses d'un masque ;
- la permanence se déroule dans une pièce qu'il est possible d'aérer régulièrement et où n'est reçue qu'une personne à la fois (ou une famille le cas échéant) ;
- du gel hydroalcoolique est mis à disposition par la mairie.

## **ARTICLE 6**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies de Rovon et de St

Gervais où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions peuvent également être adressées jusqu'au 23 septembre 2020 – 12h. :

- par correspondance à la mairie de Rovon, 216 Le Village 38470 Rovon, siège de l'enquête, en mentionnant « Restauration Drevenne - à l'attention du commissaire enquêteur »,
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-se-observations-ep-h8@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-observations-ep-h8@isere.gouv.fr).

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations transmises par voie postale et « registres » sont consultables à la mairie siège en version papier.

Toutes les observations et propositions du public sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-p-realables/Enquetes-publiques>

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### **ARTICLE 7**

Des affiches annonçant l'enquête sont apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins des maires de Rovon et de St Gervais, sur les panneaux d'informations municipales.

En outre, un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du SYMBHI à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

#### **ARTICLE 8**

Les conseils municipaux des communes de Rovon et de St Gervais sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.



## **ARTICLE 9**

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au commissaire enquêteur les registres d'enquête qui sont clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, ainsi le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte également un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

- L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;
- La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;
- Les critères retenus pour la répartition des charges.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article R123-6 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de ce même article.

## **ARTICLE 10**

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), 9, rue Jean Bocq, 38000 Grenoble
- aux mairies de Rovon et de St Gervais pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet des services de l'État où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11.

**ARTICLE 11**

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI),  
9, rue Jean Bocq,  
38022 Grenoble  
Tél 04.76.00.33.93  
contact@symbhi.fr  
auprès duquel des informations peuvent être demandées.

**ARTICLE 12**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère  
Les maires des communes de Rovon et de St Gervais  
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble le 26 juin 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
La chef du service environnement

Clémentine LIGNY

## Annexe 2 (certificat d'affichage)

  
**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Ref IOTA : 38-2019-00424

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

BIMMEL Sera <sup>adjoint</sup> maire de la commune de ROVON  
(Prénom – Nom)

certifie avoir affiché l’avis d’ouverture de l’enquête publique relatif au projet de restauration écomorphologique de la Drevenne porté par le SYMBHI.

Du 09 09 2020 (minimum quinze jours avant l’ouverture de l’enquête)  
au 23 septembre 2020.

Date 23/09/20  
Signature 

**Le présent certificat est transmis, à l’expiration de la période d’affichage à :**

Monsieur le Préfet de l’Isère  
Direction Départementale des Territoires – Service Environnement  
17 Bd Joseph Vallier  
BP 45  
38040 Grenoble Cedex 09

ou par courriel à :  
[ddt-se-org-enquetespubliques@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-org-enquetespubliques@isere.gouv.fr)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement

Ref IOTA : 38-2019-00424

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Claude WIART ..... maire de la commune de ST GERVAIS .....  
(Prénom – Nom)

certifie avoir affiché l'avis d'ouverture de l'enquête publique relatif au projet de restauration écomorphologique de la Drevenne porté par le SYMBHI.

Du 24 juillet 2020 ..... (minimum quinze jours avant l'ouverture de l'enquête)  
au 23 septembre 2020.

Date 24.09.2020

Signature

**Le présent certificat est transmis, à l'expiration de la période d'affichage à :**

Monsieur le Préfet de l'Isère  
Direction Départementale des Territoires – Service Environnement  
17 Bd Joseph Vallier  
BP 45  
38040 Grenoble Cedex 09

ou par courriel à :  
[ddt-se-org-enquetespubliques@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-org-enquetespubliques@isere.gouv.fr)

## ANNEXE 3 (insertions dans la presse)

AVIS
Enquêtes publiques
<p><b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE</b></p> <hr/> <p><b>Direction Départementale des Territoires ROVON - SAINT-GERVAIS</b></p> <hr/> <p><b>Avis d'enquête publique relative au projet de restauration écomorphologique de la Drevenne porté par le SYMBHI</b></p> <hr/> <p>Par arrêté préfectoral n° 38-2020-178-DDTSE01 du 26 juin 2020, <b>une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 15 jours, est prescrite du mercredi 09 septembre 2020 au mercredi 23 septembre 2020 - 12h00.</b></p> <p>Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement <b>un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale</b>, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et déclarant ou non le projet d'intérêt général, sera adopté.</p> <p>L'<b>autorité compétente</b> pour prendre cette décision est le <b>Préfet de l'Isère.</b></p> <p>Thierry MONIER, docteur en géologie, a été désigné <b>commissaire enquêteur</b> sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête. Il sera <b>présent</b>, en mairie pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En mairie de Rovon : le mercredi 09 septembre 2020 et le mercredi 23 septembre, de 9h à 12h</li> <li>• En mairie de Saint Gervais : le samedi 19 septembre de 9h à 12h</li> </ul> <p>L'<b>accès en mairie se fera dans le respect des règles sanitaires en vigueur en moment de l'enquête.</b></p> <p>Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés dans les mairies concernées, et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance, l'ensemble des pièces du dossier présenté à l'enquête en version papier.</p> <p>Sont joints au dossier d'enquête et mis à disposition du public selon les mêmes modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une note complémentaire</li> <li>- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.</li> </ul> <p>Pendant toute la durée de l'enquête publique, <b>le dossier pourra également être consulté :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur le site internet : <a href="http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques">http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques</a></li> <li>• sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, Service environnement - 17 bd Joseph Vallier, BP 45, 38040 Grenoble Cedex 9 - Tél. : 04.56.59.46.49.</li> </ul> <p>Les <b>observations et propositions du public</b> peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>consignées sur les registres d'enquête</b> tenus à sa disposition dans les mairies précitées,</li> <li>- <b>reçues par le commissaire enquêteur</b> sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus,</li> <li>- <b>adressées par courrier</b> au commissaire enquêteur à la mairie de Rovon, 216 Le Village, 38470 Rovon, siège de l'enquête, en mentionnant " Enquête publique Restauration Drevenne - à l'attention du commissaire enquêteur ",</li> <li>- <b>adressées par voie électronique</b> à l'adresse suivante : <a href="mailto:ddt-se-observations-ep-h8@isere.gouv.fr">ddt-se-observations-ep-h8@isere.gouv.fr</a> jusqu'au mercredi 23 septembre 2020 - 12 heures.</li> </ul> <p>Toute personne peut s'adresser au responsable du projet, auprès duquel <b>des informations peuvent être demandées :</b></p> <p>Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), 9, rue Jean Bocq, 7, rue Fantin Latour, 38022 Grenoble Tél 04.76.00.33.93 <a href="mailto:contact@symbhi.fr">contact@symbhi.fr</a></p> <p>Il peut également être obtenu <b>communication du dossier d'enquête</b> auprès du Préfet de l'Isère - D. D. T. de l'Isère - Service Environnement (voir l'adresse ci-dessus).</p> <p>Après l'enquête publique, <b>le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an</b>, à la D.D.T 38, dans les mairies de Rovon et Saint Gervais et sur le site des services de l'Etat en Isère <a href="http://www.isere.gouv.fr">www.isere.gouv.fr</a>.</p>
216129700

DL 21/08/2020

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
ROVON - SAINT-GERVAIS

### Avis d'enquête publique relative au projet de restauration écomorphologique de la Drevenne porté par le SYMBHI

Par arrêté préfectoral n° 38-2020-178-DDTSE01 du 26 juin 2020, **une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 15 jours, est prescrite du mercredi 09 septembre 2020 au mercredi 23 septembre 2020 - 12h00.**

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement **un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation** environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et déclarant ou non le projet d'intérêt général, sera adopté.

L'**autorité compétente** pour prendre cette décision est le **Préfet de l'Isère.**

Thierry MONIER, docteur en géologie, a été désigné **commissaire enquêteur** sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête. Il sera **présent**, en mairies pour y **recevoir les observations** des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :

- En mairie de Rovon : le mercredi 09 septembre 2020 et le mercredi 23 septembre, de 9h à 12h
- En mairie de Saint Gervais : le samedi 19 septembre de 9h à 12h

L'**accès en mairie se fera dans le respect des règles sanitaires en vigueur en moment de l'enquête.**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés dans les mairies concernées, et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance, l'ensemble des pièces du dossier présenté à l'enquête en version papier.

Sont joints au dossier d'enquête et mis à disposition du public selon les mêmes modalités :

- une note complémentaire
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, **le dossier pourra également être consulté :**

- sur le **site internet** :  
<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/>

tes-publiques

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, Service environnement -17 bd Joseph Vallier, BP 45, 38040 Grenoble Cedex 9 - Tél. : 04.56.59.46.49.

Les **observations et propositions du public** peuvent être :

- **consignées sur les registres d'enquête** tenus à sa disposition dans les mairies précitées,
- **reçues par le commissaire enquêteur** sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus,

- **adressées par courrier** au commissaire enquêteur à la mairie de Rovon, 216 Le Village, 38470 Rovon, siège de l'enquête, en mentionnant " Enquête publique Restauration Drevenne - à l'attention du commissaire enquêteur ",

- **adressées par voie électronique** à l'adresse suivante : [ddt-se-observations-ep-h8@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-observations-ep-h8@isere.gouv.fr) jusqu'au mercredi 23 septembre 2020 - 12 heures.

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet, auprès duquel **des informations peuvent être demandées** : Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), 9, rue Jean Bocq, 7, rue Fantin Latour, 38022 Grenoble  
Tél 04.76.00.33.93 [contact@symbhi.fr](mailto:contact@symbhi.fr)

Il peut également être obtenu **communication du dossier d'enquête** auprès du Préfet de l'Isère - D.D.T. de l'Isère - Service Environnement (voir l'adresse ci-dessus).

Après l'enquête publique, **le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an**, à la D.D.T 38, dans les mairies de Rovon et Saint Gervais et sur le site des services de l'État en Isère [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) .

216129700

DL 11/09/2020



**PRÉFECTURE DE L'ISÈRE -  
Direction Départementale  
des Territoires**

**ROVON – SAINT-GERVAIS**

**Avis d'enquête publique rela-  
tive au projet de restauration  
écomorphologique de la Dre-  
venne porté par le SYMBHI**

Par arrêté préfectoral n° 38-2020-178-DDTSE01 du 26 juin 2020, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 15 jours, est prescrite du mercredi 09 septembre 2020 au mercredi 23 septembre 2020 – 12h00.

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et déclarant ou non le projet d'intérêt général, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

Thierry MONIER, docteur en géologie, a été désigné commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête. Il sera présent, en mairies pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :

En mairie de Rovon : le mercredi 09 septembre 2020 et le mercredi 23 septembre, de 9h à 12h. En mairie de Saint Gervais : le samedi 19 septembre de 9h à 12h

**L'accès en mairie se fera dans le respect des règles sanitaires en vigueur en moment de l'enquête.**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés dans les mairies concernées, et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance, l'ensemble des pièces du dossier présenté à l'enquête en version papier.

Sont joints au dossier d'enquête et mis à disposition du public selon les mêmes modalités :

vice environnement -17 bd Joseph Vaillier, BP 45, 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49.

Les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies précitées,
- reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus, adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Rovon, 216 Le Village, 38470 Rovon, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique Restauration Drevenne - à l'attention du commissaire enquêteur »,
- adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-h8@isere.gouv.fr jusqu'au mercredi 23 septembre 2020 – 12 heures.

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet, auprès duquel des informations peuvent être demandées : Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), 9, rue Jean Bocq, 7, rue Fantin Latour, 38022 Grenoble. Tél 04.76.00.33.93 contact@symbhi.fr

Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Isère - D.D.T. de l'Isère - Service Environnement (voir l'adresse ci-dessus).

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an, à la D.D.T 38, dans les mairies de Rovon et Saint Gervais et sur le site des services de l'État en Isère [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr).

**Nous recevons les  
annonces légales  
jusqu'au mardi 17h  
pour parution  
le vendredi  
juridique@  
memorialdelisere.com  
04 76 84 32 01**

MEMO 07/08/2020

## AVIS ADMINISTRATIFS

M2020C0059

Avis d'enquête publique

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE -  
Direction Départementale  
des Territoires

ROVON – SAINT-GERVAIS

Avis d'enquête publique relative au projet de restauration écomorphologique de la Drevenne porté par le SYMBHI

Par arrêté préfectoral n° 38-2020-178-DDTSE01 du 26 juin 2020, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 15 jours, est prescrite du mercredi 09 septembre 2020 au mercredi 23 septembre 2020 – 12h00.

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et déclarant ou non le projet d'intérêt général, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

Thierry MONIER, docteur en géologie, a été désigné commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête. Il sera présent, en mairies pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :

En mairie de Rovon : le mercredi 09 septembre 2020 et le mercredi 23 septembre, de 9h à 12h. En mairie de Saint Gervais : le samedi 19 septembre de 9h à 12h

L'accès en mairie se fera dans le respect des règles sanitaires en vigueur en moment de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés dans les mairies concernées, et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance, l'ensemble des pièces du dossier présenté à l'enquête en version papier.

Sont joints au dossier d'enquête et mis à disposition du public selon les mêmes modalités :

- une note complémentaire
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- sur le site internet: <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a->

disposition-Consultations-enquêtes-publiques-concertations-préalables/Enquêtes-publiques,

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, Service environnement -17 bd Joseph Vallier, BP 45, 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél : 04.56.59.46.49.

Les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies précitées,
- reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus, adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Rovon, 216 Le Village, 38470 Rovon, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique Restauration Drevenne - à l'attention du commissaire enquêteur »,
- adressées par voie électronique à l'adresse suivante : [dcb-observations-ep-h8@isere.gouv.fr](mailto:dcb-observations-ep-h8@isere.gouv.fr) jusqu'au mercredi 23 septembre 2020 – 12 heures.

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet, auprès duquel des informations peuvent être demandées : Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), 9, rue Jean Bocoq, 7, rue Fantin LaTour, 38022 Grenoble. Tél 04.76.00.33.93 [contact@symbhi.fr](mailto:contact@symbhi.fr)

Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Isère - D.D.T. de l'Isère - Service Environnement (voir l'adresse ci-dessus).

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an, à la D.D.T 38, dans les mairies de Rovon et Saint Gervais et sur le site des services de l'État en Isère [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr).

## **ANNEXE 4 PV de l'Enquête**

### **SYNTHESES DES OBSERVATIONS**

#### **Procès-verbal de fin d'enquête publique**

L'enquête s'est déroulée sur les Communes de ROVON (siège) et de SAINT GERVAIS du 9 au 23 septembre 2020 inclus soit pendant 15 jours consécutifs.

La participation du public a été particulièrement faible et s'est traduite par :

- 3 visites durant les 3 permanences en mairie.
- Aucun appel téléphonique
- Une annotation au registre d'enquête
- Un courrier de France Nature Environnement adressé au commissaire enquêteur

Les observations principales portent sur :

- Un avis très positif de France Nature Environnement malgré le regret de la non simultanété des travaux de
- Un avis favorable au projet assorti de réserves sur l'utilité d'araser le seuil des Rez (hors cadre de l'enquête)
- Quelques demandes de précisions mineures extérieures à l'opération concernée par l'enquête

Question du commissaire enquêteur au porteur de projet :

- Préciser le mode opératoire d'entretien périodique des banquettes en lit mineur (accès, fréquence, sélectivité des végétaux, etc...).
- Préciser le mode opératoire de la réinjection de matériaux de recharge en cas de besoin de restauration du profil postérieurement à une crue.
- Est-il prévu de réaliser des profils en long de contrôle du lit mineur en particulier après des périodes de crue morphogènes ?

En conclusion, l'enquête n'a que très faiblement mobilisé la population ce qui peut s'expliquer par la qualité de la concertation préalable.

Le Commissaire Enquêteur

Thierry MONIER

Le 24 septembre 2020

## ANNEXE 5 Réponse du SYMBHI au PV de l'Enquête



Syndicat Mixte  
des Bassins  
Hydrauliques  
de l'Isère

Grenoble, le 07/10/2020

Monsieur Thierry Monier  
Commissaire enquêteur

Dossier suivi par :  
Agathe GIRIN - Tél. 04 76 38 83 44  
UNITE TERRITORIALE SUD GRESIVAUDAN  
[agathe.girin@symbhi.fr](mailto:agathe.girin@symbhi.fr)  
Ref : SYMBHI/AG/NC/20-313

**Objet** : Réponses aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique – projet de restauration physique de la Drevenne (communes de Rovon et Saint-Gervais)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général concernant le projet de restauration morphologique de la Drevenne sur les communes de Saint-Gervais et Rovon, une enquête publique a eu lieu du 09 au 23 septembre 2020 sur laquelle vous avez été désigné commissaire enquêteur.

Dans le cadre de l'enquête vous avez enregistré trois observations principales et formulé trois questions intégrées à votre procès-verbal de fin d'enquête du 30 septembre 2020 et pour lesquelles vous trouverez nos réponses ci-dessous.

- ***Préciser le mode opératoire d'entretien périodique des banquettes en lit mineur (accès, fréquence et saisonnalité, sélectivité des végétaux, etc...)*** ;
  - Accès depuis la rive droite à l'amont du pont et depuis la rive gauche en aval du pont.
  - Autant que possible les interventions seront réalisées manuellement sans intervention d'engins de chantier dans le lit mineur.
  - Suivi pluri-annuel du site par visites régulières tout au long de l'année (2 visites par an dont une au printemps et une seconde en été par exemple) et interventions en fonction des constats réalisés.
  - Période d'intervention privilégiée : de novembre à mars (repos végétatif et hors période de nidification) ou suite à une crue le cas échéant.
  - Contrôle de la reprise des plantations et surveillance de la repousse et du développement
  - Contrôle de la reprise des plantations et surveillance de la repousse et du développement des espèces invasives
  - Types d'intervention envisagés :
    - Enlèvement systématique des espèces invasives envahissantes (arrachage manuel y compris rhizomes).
    - Arrachage des sujets s'étant éventuellement implantés par rejet afin que la surface occupée par les arbustes ne dépasse pas 20% de la surface de chaque banquette.
    - Recépage des arbustes pour limiter leur encombrement.
    - À l'inverse, en cas de non reprise d'une partie importante des plantations (>30%) : plantation d'arbustes et/ou boutures de saules.

Syndicat Mixte des  
Bassins Hydrauliques de l'Isère  
9 rue Jean Bocq • CS41096  
38022 Grenoble - Cedex 1



- **Préciser le mode opératoire de la réinjection de matériaux de recharge en cas de besoin de restauration du profil postérieurement à une crue ;**
  - En fonction de l'évolution constatée du profil en long lors du suivi topographique à réaliser (cf. ci-après), une réinjection de matériaux alluvionnaires est envisagée, notamment après une crue.
  - L'opération consistera à régaler les sédiments excédentaires stockés ou apports de sédiment sur les secteurs qui seraient en déficit.
  - La granulométrie des matériaux à réinjecter devra respecter les caractéristiques fixées dans le cadre de l'opération (courbe granulométrique de projet).
  - Le régilage des sédiments sera réalisé pour rétablir le profil en long présenté sur les plans de projet.
  - Afin de limiter les impacts de l'opération sur les milieux aquatiques, les travaux seront réalisés à sec, en suivant le même mode opératoire que pour l'opération initial :
    - Autant que possible, les matériaux seront déposés hors d'eau pour éviter les incidences sur les habitats aquatiques, soit en pied de berge ou sur banquettes et bancs à sec. Ces matériaux seront repris par les crues suivantes.
    - S'il n'est pas possible de déposer les matériaux hors d'eau, déposer les matériaux dans des zones en eau. Prévoir préalablement :
      - une pêche électrique de sauvetage,
      - batardage et dérivation des eaux par le canal Depagne ou intervention par moitié de lit si plus aisé.

- **Est-il prévu de réaliser des profils en long de contrôle du lit mineur en particulier après des périodes de crue morphogènes ?**

Il est prévu de réaliser un suivi régulier en interne ainsi qu'après des crues morphogènes de l'évolution morphologique du secteur restauré avec notamment la prise de photos (suivi annuel), l'évolution du profil en long ainsi que la géométrie du lit (suivi topographique du profil en long – fond + ligne d'eau- à N+3 ; N+6 ; N+9).

Par ailleurs, concernant l'articulation des interventions sur la Drevenne, soyez assuré que nous nous attachons à suivre la mise en œuvre des différentes opérations, même si notre syndicat n'est pas systématiquement maître d'ouvrage en adéquation avec la répartition des responsabilités et compétences de chacun.

Je reste, ainsi que les services du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, à votre entière disposition pour toute demande d'informations complémentaires.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Po/ le Président et par délégation,  
Le Directeur adjoint